

LES BANQUES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE EN FRANCE : PERSPECTIVES HISTORIQUES

ANDRÉ GUESLIN*

Quand elles naissent à la fin du XIX^e siècle, les banques de l'économie sociale française se logent dans les interstices du capitalisme, dans des zones laissées en jachère par la banque classique. À l'époque, certains secteurs de l'économie française n'ont pas accès à la banque et se trouvent entravés dans leur développement. À la fin du XX^e siècle, les banques de l'économie sociale représentent le secteur majeur de l'économie financière française. Spécialisées dans la banque de détail, elles se sont particulièrement bien adaptées à la bancarisation de la société française. Alors qu'à la fin du XIX^e siècle le secteur bancaire de l'économie sociale ne représentait qu'un pis-aller, ce n'est plus le cas à la fin du siècle suivant. C'est un secteur attractif et en développement qui a des allures de secteur dynamique et qui attire. D'un siècle à l'autre, le développement s'est fait non sans difficulté et c'est l'objet de cet article que de s'interroger sur les grandes phases de cette croissance bancaire pour mesurer la faculté d'adaptation de cette structure originale à une conjoncture très mouvante.

LES MODÈLES D'INSPIRATION

Le modèle proudhonien¹ : un projet viable

On a longtemps cru dans le contexte français que les banques coopératives devaient leur naissance à l'inspiration proudhonienne.

Proudhon croyait atteindre la société progressive à laquelle il pensait parvenir par une révolution bancaire. Il imaginait une banque d'échanges fondée sur deux grands principes : le crédit mutuel et gratuit, la suppression du numéraire. C'est l'abondance de la liquidité monétaire qui permet la gratuité du crédit. Proudhon insistait aussi sur le rôle du mutuellisme. La suppression du numéraire au temps du

* Professeur d'histoire contemporaine à l'Université Paris VII.

franc-or abolirait « la royauté de l'or ». Il proposait de le remplacer par des « bons d'échange » ou « bons de circulation » gagés sur des produits échangés. Le prix serait fixé librement par accord mutuel du vendeur et de l'acheteur. En pratique, la banque d'échange n'aurait ni capital social ni encaisse métallique et serait rétribuée par commission. Elle amorcerait une pompe à circuit fermé où les producteurs « se garantiraient mutuellement leurs produits respectifs ». Élu député, Proudhon essaie vainement d'imposer son projet. Il décide alors de tenter lui-même une expérience partielle : « la Banque du Peuple P.J. Proudhon et Cie » (31 janvier 1849). Elle dispose d'un capital initial de cinq millions de francs, réparti en un million d'actions. Elle annonce un intérêt de 2 % que Proudhon prévoit de réduire dans la perspective du crédit gratuit. Les statuts prévoient que la banque ne fonctionnera effectivement que lorsque 50 000 francs seront versés. Cette somme ne sera jamais atteinte et Proudhon mit fin à l'expérience.

Le thème du crédit gratuit reflétait un manque de sens pratique. L'expérience proudhonienne n'eut pas de suite, même si les premiers fondateurs des banques coopératives firent parfois référence à la pensée proudhonienne.

La référence libérale²

C'est en Allemagne, en fait, que se produisirent les premières expériences réussies de banques coopératives. Il faut faire référence à la création des *Volksbanken* d'Hermann Schulze (1808-1885) dit *Schulze-Delitzsch* (du nom de sa ville natale), un proche de Stuart Mill et de Bastiat. De conviction libérale, il réfléchit néanmoins sur le sort des classes populaires. En 1851 il donne sa démission de magistrat et se retire à Delitzsch en Saxe. Il se consacre alors à un travail théorique de réflexion économique et à une action pour la diffusion de la coopération. Partisan de l'État-gendarme, il voit la solution dans l'association et la mise en œuvre du principe de la *Selbsthilfe* (« aide-toi, le ciel t'aidera ») qui diffère du *self-help* britannique. Il publie alors *Les comptoirs d'avances en tant que banques du peuple* (trad. française) dans les années 1850. Dès 1850 il avait fondé un comptoir d'avances de ce type (*Vorschussverein*) à Delitzsch. C'est le premier organisme de crédit populaire dans le monde. L'utilisation du concept de peuple (*Volk*) montre son aspiration à rassembler ruraux et citadins, classes moyennes et prolétaires.

Le comptoir d'avances repose sur la garantie solidaire des associés. Schulze ne croit pas en la philanthropie et le capital social est rémunéré alors que les administrateurs reçoivent des tantièmes. Le capital est complété par la collecte auprès des sociétaires ce qui est à l'origine du mutualisme. Les comptoirs marquent les débuts du

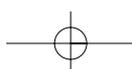
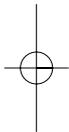


crédit populaire en accordant des prêts personnels aux sociétaires à trois mois renouvelables. Toutefois, il faut nuancer cette présentation d'un pur modèle mutualiste dans la mesure où les prêts sont accordés à taux nominaux élevés au temps de la monnaie stable (jusqu'à plus de 10 %) et que des garanties réelles sont exigées des emprunteurs. L'œuvre de Schulze a eu un retentissement considérable. Vers 1890, il existe dans le Reich allemand un millier de comptoirs regroupant 500 000 sociétaires. Elle atteint bientôt les frontières du Reich et s'implante en Italie d'où elle parviendra en France.

La référence chrétienne²

Une autre grande source du mutualisme bancaire est représentée par le modèle *Raiffeisen* du nom du philanthrope allemand (1818-1888). Alors que l'inspiration théorique est très forte chez Schulze, ce n'est pas le cas chez Raiffeisen qui est essentiellement un praticien. Raiffeisen est, à la différence de Schulze, issu du monde rural rhénan. Il est profondément influencé par le protestantisme luthérien. En 1843, il entre dans l'administration communale et il est nommé dans une contrée très pauvre de sa Rhénanie natale où il est confronté au fléau de l'endettement usuraire. En 1849, il crée une société de secours aux agriculteurs impécunieux pour les aider à acquérir du bétail. Retiré à partir de 1860 à Neuwied-am-Rhein, il songe à mettre en place un système mutualiste de crédit pour éviter la charité qui s'était révélée évanescence dans sa première version. En 1864, il crée une première caisse de crédit à Heddesdorf fondée sur la fameuse *Selbsthilfe*. La solidarité illimitée jointe à une circonscription de taille réduite semble autoriser l'absence de capital social. Il craint un modèle par trop capitalistique. Cette absence de capital social doit permettre de constituer un fonds de réserve inaliénable. Cela réduit d'autant la collecte et permet l'attribution de prêts à taux modérés. Dans sa forme achevée, le système *Raiffeisen* repose sur six grands principes : une circonscription restreinte, la responsabilité illimitée des sociétaires, la constitution d'un fonds de réserve inaliénable, l'interdiction de distribuer des dividendes, l'attribution de prêts aux seuls sociétaires, le caractère honorifique et gratuit des fonctions d'administrateurs.

Cependant, l'hostilité de Schulze-Delitzsch qui aboutit au vote d'une loi d'Empire (1889) l'empêche bientôt de créer des caisses sans capital social. Il tourne alors la législation en fixant le montant des parts sociales à un niveau symbolique. Il est contraint également de créer une structure de contrôle (révision). Vers 1890, il existe alors sur le territoire





du Reich environ sept cents Caisses certes de petite taille. Doté de structures fédérales fortes, le mouvement essaime bientôt dans les pays limitrophes de l'Allemagne, notamment en Belgique et en Italie. Il devient alors une référence pour tous les penseurs sociaux européens qui songent à établir un crédit mutuel dans leur pays. Bientôt, il sera même suivi au Québec.

L'INVENTION DES MODÈLES MUTUALISTES BANCAIRES EN FRANCE AVANT 1914

L'invention du Crédit Agricole³

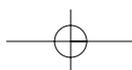
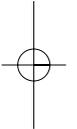
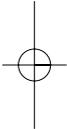
Le Crédit Agricole est né et s'est construit dès avant la guerre de 1914. L'époque de la naissance correspond à la grande dépression de la fin du XIX^e siècle.

La dramatique situation du début des années 1890

Au début des années 1890, l'agriculture française connaît des problèmes structurels et conjoncturels très aigus. Au plan structurel, dans un pays où la petite propriété a une signification politique et est signe de citoyenneté, la « faim de terre » est une caractéristique originale. Or, le réseau bancaire inadapté ne peut y remédier. Une banque semi-publique comme le Crédit Foncier de France s'est vite tournée vers le secteur immobilier beaucoup plus lucratif que l'agriculture.

La crise conjoncturelle a une double nature. Elle est faite d'abord d'une crise naturelle et spécifiquement française. C'est la crise du phylloxéra, maladie qui ruine le vignoble français dans le dernier tiers du siècle. Mais il y a aussi des crises secondaires, comme la pébrine, qui frappe les élevages de vers à soie, ou le charbon, qui concerne l'élevage ovin. Voilà des paysans ruinés qui cherchent à reconstituer plantations et cheptels.

Surtout, la France subit de plein fouet la grande dépression de 1873-1896 qui est faite d'une série de crises sectorielles, dont la crise agricole n'est pas la moindre. Celle-ci s'explique par la révolution des transports particulièrement de nature maritime. Cette modernisation, en réduisant de façon spectaculaire le coût du fret, ouvre de nouveaux territoires. On pense à l'Ukraine ou au *bush* australien. Ils sont désormais compétitifs et imposent leurs prix sur les marchés internationaux du blé. Sur le marché de la viande, la situation est tout aussi périlleuse, avec la pénétration des produits américains en Europe. L'agriculture française, faite de petites exploitations en faire-valoir direct, connaît encore bien des archaïsmes. De plus, le prix du marché tend à





s'approcher du coût de production de l'exploitation marginale. Par conséquent, sous l'influence de la concurrence internationale, les prix baissent et bientôt s'effondrent. Il en résulte une chute des revenus agricoles nationaux qui bloque l'investissement qui aurait été nécessaire pour faire face à terme à cette situation. Cette chute des revenus agricoles empêche les fermiers d'honorer leurs arrérages. Le recul de la rente foncière, qui en résulte, gèle tout investissement. D'une façon générale, les campagnes connaissent le marasme. On assiste alors à un renforcement de l'exode rural. Il en résulte un manque de bras. Cette raréfaction de la main-d'œuvre agricole ne peut laisser insensible les hommes politiques.

Ils imaginent alors une incitation à la modernisation agricole pour réaliser des gains de productivité considérés comme indispensables pour contribuer au rétablissement des revenus d'exploitation. De plus, le mythe du « paysan-soldat » est très présent dans la France de la III^e République. Les campagnes, « réserves d'hommes », risquent d'être désertées.

La politique française que l'on a coutume d'appeler le mélinisme, du nom du président du Conseil qui en fut à l'origine, Jules Méline, est d'abord faite de protectionnisme. En cela, elle diffère peu de thérapeutiques prises par d'autres pays d'Europe. Méline fait adopter une série de tarifs douaniers en 1884-1885, en 1892 et en 1897 (loi du cadenas).

Mais sa politique, souvent honnie par ignorance, est complétée par une vision modernisatrice. En effet, conformément à la théorie de List, dont on ne sait pas vraiment si Méline la connaissait, le président du Conseil de la III^e République décide de susciter, outre le protectionnisme, un secteur bancaire dynamique qui devait mettre l'agriculture française à l'abri pour atteindre plus tard le niveau de ses rivales. Le mélinisme, en tant que protectionnisme, ne serait donc qu'une solution temporaire, une solution d'attente.

En effet, les paysans français subissent les méfaits de l'usure rurale. Beaucoup de campagnes sont reculées et échappent à la surveillance des autorités judiciaires. On pense à certains coins des Vosges alsaciennes et du Massif Central. Les usuriers y déploient des pratiques toutes plus ingénieuses les unes que les autres pour abuser de l'ignorance et de la vulnérabilité des agriculteurs. Par ailleurs, les banques commerciales, particulièrement le réseau des banques et escompteurs locaux, refusent de prêter aux agriculteurs qui sont réputés ne pas tenir les délais. De plus, les prêts bancaires, en matière de garantie, ne sont pas adaptés. Enfin, les paysans résident souvent loin d'une place bancaire (où les banques peuvent réescompter auprès d'une succursale de la Banque de France).

Vers l'adoption du modèle Raiffeisen

Bien que républicain, Jules Méline est un libéral convaincu, du moins en matière de politique économique intérieure. L'idée d'une banque d'État est vite abandonnée. À une époque où les républicains se préparent à théoriser les pratiques de solidarité, l'attention de Jules Méline est attirée par les expériences menées en Allemagne. Divers rapports parlementaires en font état. Jules Méline propose de créer des Caisses mutuelles de premier degré, exerçant seulement une activité financière et à statut fiscal privilégié. Pour prêter à court terme aux seuls agriculteurs à des taux très réduits, Méline prévoit un capital social composé de parts d'un montant modique et rémunéré très faiblement. En outre, pour augmenter leurs disponibilités, elles sont autorisées à collecter tous azimuts. La sécurité financière est assurée par l'adossment des Caisses aux syndicats agricoles. Il faut noter encore que le texte législatif, dans sa brièveté, doit permettre dans l'avenir toute adaptation nécessaire.

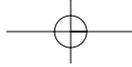
L'échec du modèle initial

Quelques années après l'adoption de la législation fondatrice, il fallut bien se rendre à l'évidence. Les sociétés de Crédit Agricole (Caisses mutuelles locales) ne réussissaient pas à collecter les capitaux nécessaires à leur activité. Ces Caisses étaient réputées alliées au gouvernement républicain alors que les nantis, les grands propriétaires ruraux, étaient souvent monarchistes. Quant aux catégories moyennes ou modestes, qui auraient pu utiliser ces Caisses pour placer leur épargne, elles manquaient, en l'absence de garantie de l'État envers le Crédit Agricole, de la confiance nécessaire.

Par conséquent, le volume des prêts des nouvelles sociétés était quasi-nul. On s'interrogea donc, dans les cercles parlementaires, sur le moyen de faire transiter vers le Crédit Agricole des flux de capitaux.

Dans un premier temps, les parlementaires imaginent autoriser les Caisses d'épargne, institutions en plein essor à l'époque, à prêter au Crédit Agricole. C'est l'objet de la loi du 18 juillet 1895. Mais, pour des raisons qui nous échappent, manque de hardiesse des administrateurs des Caisses d'épargne, caractère à dominante urbaine de ces Caisses, cette loi ne fut réellement appliquée que dans le Sud-Est de la France et plus particulièrement dans la région marseillaise, grâce à l'action d'un administrateur de la Caisse d'épargne de Marseille.

Il fallut alors songer à adopter un autre mécanisme qui établirait une « pompe à finance quasi-automatique ». La date de renouvellement du privilège de la Banque de France approchait. En tant que Banque centrale privée, la Banque de France jouissait du monopole d'émission de la monnaie fiduciaire depuis 1848. À ce titre et comme banque



privée, elle devait verser régulièrement une redevance au mouvement des fonds, le Trésor de l'époque. Le législateur imagina attribuer une partie substantielle de cette redevance au Crédit Agricole. La question qui restait pendante était de savoir par quel intermédiaire les fonds transiteraient. Les socialistes, menés par Jean Jaurès, défendaient l'idée d'une banque centrale. Mais la droite parlementaire agitait la crainte d'une étatisation. Dans ces conditions, la majorité républicaine promut une autre solution.

Une loi-cadre pour des Caisses régionales mutualistes à créer

Finalement les parlementaires optent pour des Caisses à vocation régionale. Le vocable suscite des débats. Par « régionales », on entend des Caisses à vocation pluri-départementale, qui pourraient couvrir, soit d'anciens pays, soit d'anciennes provinces.

Il s'agit de Caisses de statut mutualiste qui obéissent, en outre, aux principes coopératifs que nous avons évoqués plus haut. Ces Caisses recevraient comme leurs prédécesseurs, désormais de premier degré, un statut fiscal de faveur. En fait, ces Caisses pourraient être présidées par des parlementaires.

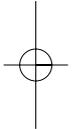
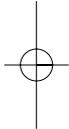
Les nouvelles Caisses régionales, qui se créeront sous ce statut de la loi de mars 1899, auront pour tâche d'instruire les demandes d'avance des Caisses locales à destination des agriculteurs. Ces Caisses, en fonction de l'article 1 de la loi, durent déposer une demande auprès du ministère de l'Agriculture.

Sans posséder la plénitude de la capacité bancaire, ces Caisses sont, en outre, autorisées à escompter les effets des Caisses locales souscrits par les agriculteurs et à leur accorder des avances pour leurs fonds de roulement.

La nouvelle structure est vraiment destinée à se fondre dans la France républicaine. Purement mutualiste, elle est conforme aux principes du solidarisme théorisé par le républicain Léon Bourgeois. De surcroît, elle correspond à une offre de services de la part de la nouvelle bourgeoisie rurale, républicaine et parlementaire, qui répond ainsi à la demande d'aide des agriculteurs. Le raisonnement en terme de *public choice* est donc particulièrement adapté. Par ailleurs, la nouvelle législation témoigne de la clairvoyance du personnel politique qui n'impose pas un modèle étranger mais qui l'acculture.

Les limites de la législation de 1894-1899

Les lois de 1894-1899 permirent ainsi le démarrage du Crédit Agricole. Progressivement, le territoire métropolitain est couvert d'un réseau de Caisses locales et régionales. Mais l'impact du Crédit Agricole reste relativement limité. À la veille de la guerre de



1914-1918, le nombre des exploitants concernés par le Crédit Agricole, s'il s'élève à plus de 235 000 sociétaires en valeur absolue, ne dépasse pas, en fait, 10 % des chefs d'exploitation. De plus, la part des prêts agricoles du Crédit Agricole est inférieure à 1 % de la valeur ajoutée de la branche. Si les prêts sont concentrés dans les régions riches, la disproportion entre la part d'exploitants concernés et la part des prêts dans la valeur ajoutée prouve le nombre important de petits prêts.

Et pourtant, entre-temps, la législation a été complétée. Une loi de 1906 autorise le crédit à long terme aux coopératives agricoles, qui, en l'absence de législation *ad hoc*, font l'objet d'une première définition. Une loi de 1910 a autorisé le Crédit Agricole à distribuer des prêts individuels à long terme. À cette époque, la panoplie du Crédit Agricole est presque complète. Il ne peut pas cependant prêter à moyen terme, faute d'avances de l'État à cet effet. En 1914 le législateur envisage une réforme. Parallèlement, des institutions de crédit agricole mutuel libre ont essaimé dans les campagnes françaises.

*Naissance du crédit libre*³

8

Dès 1885 une organisation de Crédit Agricole sans l'État était née : c'est la Société de Crédit Agricole de Poligny (Jura) due à l'initiative de l'avocat Louis Milcent. C'est un crédit personnel garanti par l'appartenance au syndicat agricole. Des philanthropes apportent la masse du capital social rémunérée à 3 % alors que l'apport des sociétaires plus faible est quant à lui rémunéré à 5 %. Les sociétaires bénéficient de prêts à 4 % adaptés à l'économie agricole. La réussite est rapide même si la philanthropie (administration gratuite) éloigne du modèle coopératif. L'expérience se diffuse quelque peu sur le territoire hexagonal.

Il faut évoquer surtout un mouvement d'inspiration religieuse : le réseau Durand (1859-1916). Quoique catholique intransigeant, proche des positions du Saint-Siège, il est néanmoins de convictions libérales et s'attache à lutter contre l'intervention de l'État républicain. S'appuyant sur les curés de campagne, il encourage la création de Caisses de crédit.

Dès 1893 il fonde l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises (UCROF). L'inspiration raffenieniste est forte. Il s'agit de Caisses mutuelles puisque l'épargne des uns fait le crédit des autres. L'absence de capital entraîne la non-distribution des bénéfices qui servent à constituer des réserves. D'une façon générale les principes de fonctionnement - « un homme, une voix » - en font des caisses coopératives. Les Caisses rurales refusent toute spécialisation agricole étroite. Faute de moyens, Louis Durand ne reprend pas les principes



allemands de révision. Dans le contexte de querelles religieuses sévissant en France, le mouvement prend une tonalité nettement militante. En 1911, le mouvement Durand compte un millier de caisses villageoises répandues sur tout le territoire français particulièrement dans les régions cléricales et environ 40 000 sociétaires. Elles ne doivent pas accorder plus de 7 % d'un endettement agricole alors très limité.

Alors que le mouvement Durand peine à s'implanter en France, on remarque dans l'Alsace-Lorraine annexée la diffusion du mouvement Raiffeisen à partir de la création de la caisse de la Wantzenau, non loin de Strasbourg en 1882. Très rapidement, le territoire alsacien est couvert et la quasi-totalité des villages compte une caisse de crédit. Doté de structures très fortes, le mouvement alsacien est néanmoins dualiste ce qui n'empêche pas une solidité à toute épreuve sous le contrôle d'organismes de révision.

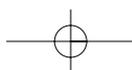
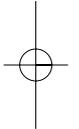
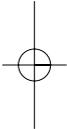
Des Banques populaires⁴ en milieu urbain

En milieu urbain, on remarque dès la fin du XIX^e siècle diverses tentatives empiriques associant patronat et monde ouvrier. Dans le sillage des premières coopératives de production apparaissent également des essais bancaires comme la Banque Coopérative des Associations Ouvrières.

Dès l'Empire, les milieux libéraux avaient tenté d'implanter le modèle Schulze par l'intermédiaire des expérimentations italiennes. On n'est donc pas étonné que les premières expériences se fassent le long de la côte méditerranéenne. En 1875, le réformateur italien F. Viganò inspire la fondation de la Banque Populaire de Cannes. La réussite de cette dernière provoque une grappe de créations, particulièrement la banque populaire de Marseille d'Eugène Rostand. Il faut noter également la création de la banque de Menton en 1883.

À côté de ce courant libéral et républicain, le catholicisme social organise la diffusion des banques populaires dans le reste de la France. C'est essentiellement l'œuvre du père capucin Ludovic de Besse (1831-1910). Il crée, dans le sillage des patronages, diverses banques comme celle de Montceau-les-Mines en 1887. Ludovic de Besse fait alors un voyage en Italie où il entre en contact avec les institutions du célèbre réformateur italien Luigi Luzzatti. En 1894, il définit la banque populaire ainsi :

« La banque populaire doit être une vaste association qui rapproche dans un sentiment fraternel tous les possesseurs de capitaux et tous les travailleurs honnêtes afin que par l'union féconde du capital et du travail, on multiplie d'abord la richesse et qu'ensuite, on en fasse une meilleure répartition. »





Il la destine essentiellement aux artisans et aux petits industriels. Bientôt Ludovic de Besse s'emploie à diffuser cette structure. Il crée ainsi une vingtaine de banques.

À l'initiative des méridionaux un premier congrès à Marseille en 1889 réunit les fondateurs de Banques Populaires. Suite à celui-ci, le Centre fédératif du Crédit populaire est créé avec pour but de coordonner l'ensemble. Mais le Crédit Populaire connaît bien des difficultés. Les Banques fondées à l'initiative de Ludovic de Besse se veulent laïques et bientôt le catholicisme social refuse son soutien. Diverses tensions de nature religieuse lézardent l'édifice. Au plan de la gestion les nouvelles banques souffrent de leur inspiration par trop philanthropiques et de leur manque d'orthodoxie financière. Par ailleurs, elle manque d'une réelle surface et ne peuvent accorder à leurs sociétaires les conditions favorables qu'ils sont en droit d'attendre. Enfin, elles ne peuvent recourir à la Banque de France faute de suivre les règles de l'escompte. Les pertes s'accumulent. Inadaptation des méthodes, incompétence du personnel expliquent l'échec d'autant qu'il leur manque une structure de contrôle. 76 banques populaires avaient été fondées entre 1874 et 1910. Mais seulement une quinzaine survécurent. À la veille de la guerre, le besoin de structures bancaires adapté à l'artisanat, à la petite entreprise et au petit commerce se fait cruellement sentir. La guerre survient alors que le Parlement a mis cette question en débat.

LA RATIONALISATION DES BANQUES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ENTRE LES DEUX GUERRES

Le Crédit Agricole⁵

La jeune banque connaissait, à la veille de la Grande Guerre, un certain nombre de problèmes qui restaient irrésolus à la fin des années 1910. En premier lieu, le Crédit Agricole se heurtait à l'esprit de routine paysanne. D'une façon générale, la paysannerie parcellaire craignait d'emprunter. L'emprunt, du fait sans doute des pratiques usuraires anciennes, était synonyme d'échec économique. Quand le Crédit Agricole se sera développé, de vieux présidents évoqueront la fréquentation des Caisses dans les premiers temps entre « chien et loup » pour ne pas se faire identifier. En 1940, le président de la Caisse du Midi évoquait en ces termes les difficultés des origines : « On ne rougit plus de venir chez nous. Il est passé le temps où l'emprunt se contractait le soir, entre chien et loup, sous le manteau de la cheminée où l'emprunteur se retirait à pas furtif comme s'il compromettait sa réputation : que diable, si on l'avait vu, sa fille n'aurait pas pu se marier. »

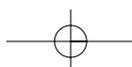
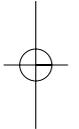
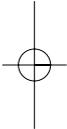


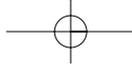
Du côté de l'offreur de crédit, le principal problème procède, sans doute, du manque de professionnalisme bancaire. Les Caisses s'apparentent plus à de petites administrations qui suivent la lettre de circulaires ministérielles, que de véritables banques aguerries aux mécanismes financiers. Enfin et surtout, ces Caisses sont largement des officines artisanes. Le principal critère d'attribution des prêts reste l'appartenance républicaine, voire maçonnique du demandeur, de même au niveau du ministère de l'Agriculture, les attributions aux Caisses régionales ne sont pas toujours transparentes. À la veille de la guerre, des plaintes concernant le caractère partisan de ces avances s'élèvent.

Un autre problème, qui ne relève pas de la question de la pénétration bancaire globale, concerne l'équi-répartition territoriale. Il existe de véritables déserts en matière de pénétration bancaire régionale. C'est à la suite de ce constat que va être élaborée la grande réforme de 1920.

En 1910, la gauche parlementaire commence par envisager une codification des textes concernant la jeune institution. La construction ayant été totalement empirique, il faut lui donner la cohérence indispensable. Mais la guerre ne lui laisse pas le temps d'aboutir.

La réforme continue à être discutée pendant le conflit et surtout en 1919-1920. À l'époque, la mode est en France aux « offices ». De statut public mais disposant de l'autonomie financière, l'office semblait un moyen d'intervention de l'État sans générer un étatisme trop fort. Il ne faudrait pas croire pourtant, comme on l'a écrit que l'Office National du Crédit Agricole, tel qu'il est constitué par la loi-cadre du 5 août 1920, reflète un schéma étatiste. En effet, le législateur espère lui substituer le statut mutualiste quand l'agriculture française sera « majeure », c'est-à-dire quand elle n'aura plus besoin des avances à taux réduits de l'État. D'ailleurs en 1926, le terme office sera abandonné pour être remplacé par « Caisse » nationale. On pense, un jour, abandonner « nationale » pour « centrale », dans une démarche purement mutualiste. L'office est chargé d'assurer un rôle de centralisation des ressources, ce qui n'existait pas auparavant. Il garantit, par ailleurs, la fameuse péréquation entre Caisses régionales. C'est lui qui devra insuffler une part de professionnalisme dans l'institution grâce à ses circulaires ayant force exécutoire, grâce surtout à un corps d'inspection connaissant bien le métier de la banque. Enfin, bien que son conseil d'administration et sa commission plénière (sorte de conseil de surveillance) soient composés d'une majorité de parlementaires, la place des hauts fonctionnaires est visible. La gestion leur est confiée. C'est ainsi qu'un inspecteur général de l'Agriculture accède aux fonctions de directeur général de l'Office, c'est Louis Tardy.





On espère ainsi rendre le Crédit Agricole indépendant des partis politiques. Enfin, la panoplie de prêts est complétée par l'institution du crédit à moyen terme.

Tel qu'il émerge, le 5 août 1920, le nouveau Crédit Agricole est bien loin de l'institution bancaire d'aujourd'hui. Cependant, comme souvent dans les grandes organisations, l'Office National renforce progressivement ses pouvoirs et son influence. Ainsi, devenue Caisse Nationale en 1926, elle pousse les Caisses régionales à collecter des dépôts, ce qu'elles ne faisaient pas auparavant, attendant tout de la manne étatique. C'est également la Caisse Nationale qui impose une rationalisation du réseau des Caisses locales dans le sens d'une plus grande efficacité. Enfin, quand viendra la crise, elle imposera son agrément en matière de recrutement de directeurs de Caisses régionales.

Grâce à toute cette politique, grâce aussi au rôle nouveau qu'assume le Crédit Agricole au cours de la crise, grâce enfin aux missions que lui confie l'État, telles que l'électrification rurale, il prend une place grandissante en matière de financement de l'agriculture. Dès 1931, une procédure de prêt aux jeunes agriculteurs est mise au point. En 1938, le Crédit Agricole rassemble près de 600 000 sociétaires, soit près de 14 % de la population active agricole masculine française contre moins de 5 % en 1911. La part de ces prêts dans la valeur ajoutée de la branche est de l'ordre de 7 %. On est bien loin du petit 1 % de 1913. Il faut dire que le Crédit Agricole, grâce à ses structures hybrides, a pu traverser la crise dans de bonnes conditions. Une seule Caisse régionale, celle de Chartres, connaissant de réelles difficultés.

La réorganisation des Banques Populaires⁶

Le développement des banques populaires se heurtait à un double problème : d'une part l'absence d'une législation *ad hoc* et d'autre part la carence de mécanismes financiers adéquats. C'est ce constat qui amène le législateur à chercher un remède.

Les difficultés des banques populaires et la recherche de solutions

On oublie que la proposition Méline de 1890, future loi de 1894, visait à la fois l'organisation du crédit agricole et du crédit populaire. Le Sénat en décida autrement, en supprimant la partie concernant le Crédit Populaire. En conséquence les petits producteurs des villes et les petits commerçants se voyaient privés d'une législation favorable.

Durant les premières années du XX^e siècle, les carences du Crédit Populaire sont dénoncées alors que la banque classique se détourne de



l'artisanat et du petit commerce. À partir de 1907, un lourd travail législatif est engagé. Diverses propositions de lois sont alors déposées pour établir sur le mode coopératif le crédit commercial industriel et ouvrier. Il s'agit de provoquer l'intervention de l'État par l'intermédiaire d'une Banque Centrale. Les milieux du Crédit populaire s'en méfiaient.

La loi de 1917, statut de base des banques populaires

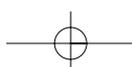
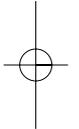
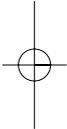
À partir de 1911, on s'oriente davantage vers le crédit à la petite production que vers le crédit ouvrier. Le 13 mars 1917, une loi-cadre va définir un statut des banques populaires et de nouvelles sociétés de caution mutuelle sont chargées d'instruire les demandes de prêt et de donner leur aval. En pratique, ces dernières ne font pas directement d'opérations de crédit. Elles sont totalement indépendantes des banques populaires. Elles constituent en quelque sorte pour leurs membres des syndicats de garantie solidaire. Les banques populaires ne peuvent prêter qu'aux artisans ou petits commerçants mais inversement elles peuvent recevoir comme les caisses de crédit agricoles des ressources de quiconque. Ce sont des banques coopératives même si leur statut comporte des limites. Ainsi lors des assemblées générales, la répartition des voix est proportionnelle au nombre de parts détenues.

L'État intervient par des privilèges fiscaux et offre également son assistance financière par le biais d'une dotation. On constate l'analogie avec le Crédit Agricole mais aussi les différences dans la mesure où les Banques populaires ne comportent pas de caisses locales et non plus de caisse centrale. Néanmoins, le 20 juin 1921 la caisse centrale des banques populaires est constituée. Elle devait être l'intermédiaire entre l'État et les banques populaires.

De l'échec des banques populaires à leur réforme

Divers incidents financiers touchent les banques populaires. En 1929, le groupe des banques populaires est au bord de la faillite. Les créances douteuses peuvent être évaluées à un quart des fonds propres.

Une réorganisation d'ensemble s'impose. Elle va durer de 1929 à 1936. La grande nouveauté est la création d'une Chambre syndicale qui va occuper une position centrale dans le groupe. Structure de représentation, elle est chargée du contrôle. Elle établit un écran entre les Banques et l'État : l'élection du président doit être agréée par le gouvernement. L'ensemble du groupe est soumis au contrôle de l'inspection des Finances et de la Chambre syndicale. Il en résulte un mouvement de centralisation à l'intérieur du groupe.



À la suite de l'intervention de l'état, la situation financière du groupe est assainie à la veille de la guerre mais c'est certainement au prix d'un recul du mutualisme bancaire. On peut certainement parler alors « d'un modèle semi-mutualiste ». On note cependant qu'à la faveur de la crise les banques populaires ont accédé à une fonction pleine de banque de l'artisanat.

*L'apparition du Crédit Coopératif*⁷

Le Crédit Coopératif a été créé dans le contexte des faillites des années 1930. Il vise à distribuer des prêts aux différentes coopératives tant de consommation que de production. En 1913, avait été créée la Banque des Coopératives de France (BCF). En 1926, elle gérait 57 000 comptes. En 1934, survient une crise financière et elle est contrainte de fermer ses guichets. Outre le contexte général de crise, cette faillite s'explique par le manque de capitaux propres. Il semblerait également que le retrait des fonds placés par diverses organisations ouvrières ait contribué aux difficultés ; à cela s'ajoutent des placements industriels malheureux. Succède alors à la BCF la Société Centrale des Coopératives de France. Mais elle dispose de très peu de moyens.

Dans ces conditions, l'idée de créer un crédit coopératif se propage dans les allées du pouvoir. Le but est de remplacer les intermédiaires traditionnels des associations, le plus souvent d'origine capitaliste et de contribuer à la modernisation des structures de l'économie sociale. Le Crédit Coopératif est créé par le décret-loi du 17 juin 1938. C'est un établissement semi-public. Une Caisse Centrale jouit de la garantie de l'État, bénéficie de bonifications pour ses prêts et de dotations des pouvoirs publics. En contrepartie, la Caisse Centrale, à l'instar de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, est contrôlée par le ministère des Finances et de l'Économie : c'est lui qui donne son agrément pour la nomination du directeur général de la Banque. Un commissaire du gouvernement est nommé, le contrôle de l'Inspection des Finances est établi.

Concrètement, le Crédit Coopératif est une union de sociétés coopératives à capital fixe (statut légal spécial). Ses sociétaires correspondent aux coopératives emprunteuses : les coopératives de consommation, les coopératives de production, les coopératives de commerçants-détaillants. Vont bientôt s'y ajouter le secteur maritime du crédit mutuel et le secteur associatif. En pratique, le Crédit Coopératif intervient dans le domaine de l'immobilier et de l'équipement des coopératives.

En fait, la création du Crédit Coopératif correspond à une volonté des pouvoirs publics de partager leurs interventions entre Crédit



Agricole, chargé de la coopération et l'agriculture, et Crédit Coopératif, qui se voit confier la coopération dans le domaine du petit commerce, de l'artisanat et de la petite production.

Un bilan peut être dressé à la veille de la guerre. On peut opposer 3 ensembles : le Crédit Agricole et les Banques populaires d'inspiration républicaine et qui profitent de la tutelle de l'État pour traverser la crise ; le petit Crédit libre, d'inspiration confessionnelle et conservatrice, hostile à la tutelle de l'État et qui résiste mal à la crise, faute de structures adaptées ; le Crédit Coopératif né tardivement à l'abri de l'État, et soutenu par les milieux de gauche. Au total, toutes ces banques de l'économie sociale n'occupent en 1940, qu'une position marginale dans le secteur bancaire.

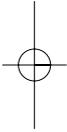
L'OUVERTURE DES BANQUES COOPÉRATIVES DEPUIS 1945

En 1945, les banques coopératives ont dans l'ensemble un caractère étroitement corporatif. Il s'agissait de banques professionnelles qui reflétaient l'état de la bancarisation de la société française. La période postérieure à la guerre, les « Trente Glorieuses » de Jean Fourastié, est marquée par un rapide développement économique qui se traduit par une progression du pouvoir d'achat des ménages. Il en résulte un mouvement accéléré de bancarisation des ménages. Celui-ci résulte aussi d'une évolution des modes de vie et d'une politique incitative des pouvoirs publics qui seront à l'origine de la diffusion de la monnaie scripturale. En conséquence, un nouveau marché, celui de la banque de détail, apparaît. Les banques coopératives, longtemps restées confinées dans la sphère professionnelle vont prendre le tournant. Il faut noter que celui-ci est facilité par le fait qu'elles échappent au malthusianisme bancaire qui s'était diffusé en France à la suite de la crise financière des années 1930⁸.

L'extension des compétences du Crédit Agricole^{9 10}

Jusqu'en 1959, le Crédit Agricole Mutuel est resté confiné dans un cadre largement professionnel, à tel point que l'on peut parler de crédit corporatif. Certes, il intervient depuis 1919 en faveur des artisans ruraux et diverses extensions de compétence, à partir des années 1920, lui permettent de prêter aux collectivités rurales (électrification, aménagement et adduction d'eau). Dès 1955, il est autorisé à prêter aux citoyens désireux de se retirer dans des communes rurales.

Cependant, le véritable tournant date de 1959. Le Crédit Agricole est alors autorisé à distribuer des prêts au logement pour les habitants du « milieu rural » (communes de moins de 2000 habitants). À l'époque, cette réforme passa inaperçue. Elle contribua cependant au



développement accéléré de la « banque verte » au cours de la décennie 1960. Pourtant, la grande réforme au retentissement médiatique considérable date de 1971. Au prix d'un affrontement avec le *lobby* bancaire, le groupe de pression du Crédit Agricole obtient l'autorisation de financer toutes les activités du milieu rural à l'exception des entreprises industrielles sans rapport avec l'agriculture. Pour ce qui concerne l'habitat, la définition du milieu rural avait été élevée, en 1969, au seuil de 5 000 habitants. La réforme de 1971 prévoit une extension aux zones de rénovation rurale. À partir de cette date et à la suite de différentes réformes (1976, 1979, 1982), le Crédit Agricole va voir sa compétence universelle reconnue par les pouvoirs publics. Au milieu des années 1980, le Crédit Agricole a acquis une position monopolistique dans le secteur de l'agriculture alors qu'il est devenu la 1^{re} banque française. Il accède même à la fin des années 1970, à la faveur d'une dépréciation du dollar, au tout premier rang mondial.

*Du Crédit libre au Crédit Mutuel*¹¹

Le Crédit libre avait traversé difficilement la crise des années 1930. Le groupe privé à vocation agrarienne « de la rue d'Athènes » s'était effondré. Dans le groupe Durand, diverses difficultés avaient entraîné la cessation d'activités de certaines Caisses⁵⁷. Seuls, en fait, avaient survécu dans de bonnes conditions, le groupe alsacien et le groupe Durand de Nantes. Ces différences de destin expliquent la montée des particularismes au sein du Crédit libre. À la fin de la guerre, on peut distinguer trois tendances : la branche alsacienne, une branche de tendance syndicale et agrarienne et enfin une branche d'inspiration religieuse et affirmant sa vocation générale à prêter tous azimuts.

Le Crédit libre connaît un premier tournant avec l'arrivée d'Henri Ardant. Inspecteur des Finances, celui-ci avait dirigé la Société Générale avant 1945 et une certaine compromission avec le gouvernement de Vichy l'en avait fait écarter. Au début des années 1950, Henri Ardant prend la direction d'une petite structure qui avait vocation de coordonner l'action des groupements syndicaux agrariens, la Banque Française de l'Agriculture. Cette dernière avait pris la suite de la Caisse de la rue d'Athènes en faillite comme on le sait.

À partir de 1953, Ardant impose aux Caisses syndicales une procédure de révision dans le but d'unifier les pratiques. À partir de 1957, il conçoit l'idée de créer un groupe bancaire solide, reposant sur des structures fortes. Il pense faire évoluer le Crédit libre de la vocation agrarienne vers une vocation générale de type *Raiffeisen*. Il songe naturellement à se rapprocher des branches alsaciennes et nantaises.

Comme les Caisses de crédit à vocation générale n'ont pas de statut légal *ad hoc*, il pense alors à proposer aux pouvoirs publics de donner un statut légal à un futur Crédit Mutuel.

Le 14 avril 1958, la Confédération Nationale du Crédit Mutuel est organisée entre les différents groupes du Crédit libre. Et un statut légal est accordé par les pouvoirs publics par l'ordonnance du 16 octobre 1958. L'accession d'un nouveau régime politique, moins lié à la tradition radicale, explique, sans doute, cette reconnaissance *de jure*.

Le principe de base est le recrutement de sociétaires tous azimuts, les Caisses de Crédit Mutuel ne pouvant accorder de prêts qu'à ceux-ci. La collecte des ressources auprès des particuliers est autorisée. La mort d'Henri Ardant en août 1959 provoque diverses tensions centrifuges au sein de la jeune confédération. Il faudra attendre 1967 pour que le groupe soit définitivement consolidé. Sous l'influence de la Confédération, la branche agrarienne s'ouvre progressivement avant de se fondre dans l'ensemble non sans avoir connu de grosses difficultés financières.

La spécificité et l'ancrage du groupe sont bientôt fortement arrimés à la distribution d'un produit spécifique. Traditionnellement, le Crédit libre avait coutume de rémunérer le livret d'épargne, à un demi-point au-dessus du taux des Caisses d'épargne. Jouissant de surcroît d'une exonération fiscale concernant ses intérêts, le Crédit libre avait été âprement critiqué par les banques et les Caisses d'épargne au cours des années 1950. Dès 1956, une réglementation est édictée en matière de taux créditeur, le ministère des Finances étant chargé de les fixer. En fait, jusqu'en 1966, le Crédit Mutuel échappe à cette réglementation. Devant la volonté des pouvoirs publics, en 1965, d'appliquer la réglementation, le *lobby* mutualiste s'efforce d'obtenir une harmonisation avec les Caisses d'épargne. Cela est acquis, pour les seuls sociétaires, par diverses lettres ministérielles. Finalement en 1975, le livret spécial du Crédit Mutuel, dit « livret bleu », reçoit une consécration légale. Il obtient les mêmes avantages que le livret A des Caisses d'épargne. C'est le début du développement national du Crédit Mutuel.

L'ouverture des autres banques coopératives

Les banques populaires, comme les autres banques d'économie sociale à réseaux, collectaient traditionnellement tous azimuts. En revanche, leurs interventions dans le domaine des prêts étaient étroitement limitées au monde professionnel, essentiellement l'artisanat et le petit commerce. Progressivement, cet encadrement se desserre et le législateur accepte de les adapter au contexte nouveau « des Trente Glorieuses ». Dès le 8 août 1962, les Banques Populaires sont autorisées à intervenir sur le marché des particuliers. En ces années, elles

abordent ce nouveau marché sous l'angle du financement des ventes à tempérament et du financement du logement. La réforme Debré de 1966 va leur permettre d'étendre encore leurs opérations dans ce dernier domaine.

Au cours de ces années, les Banques Populaires vont se consacrer à une clientèle particulière, celle des enseignants, et de l'Éducation nationale en général. Au milieu des années 1950 avait été créé le Crédit social des Fonctionnaires (C.S.F.) dont la fonction était de cautionner des prêts accordés aux enseignants par la Caisse centrale des Banques Populaires.

En 1957, avait été créée la CASDEN qui adhéra au Crédit Mutuel dès sa fondation. Or, dès mars 1970 le Crédit social des Fonctionnaires qui rencontre des difficultés avec la Caisse Centrale, se tourne vers les banques commerciales.

Du fait de certaines difficultés avec le Crédit Mutuel, les militants syndicaux décident l'adhésion de la CASDEN aux Banques Populaires en 1974. À partir de 1979, la doctrine « Tous sous le même toit » fait de la CASDEN-BP une Banque populaire comme les autres. Les banques populaires deviennent, au seuil des années 1980, une banque universelle.

De son côté le Crédit Coopératif diversifie ses interventions puisqu'il s'ouvre aux professions libérales à partir de 1955.

LES PARADOXES DE LA MUTUALISATION BANCAIRE

L'exemple du Crédit Agricole¹¹

Pièce essentielle d'un modèle hybride, le Crédit Agricole associait depuis la loi du 5 août 1920 des caisses coopératives de droit privé (les Caisses locales et les Caisses régionales) et un établissement public central, la Caisse Nationale de Crédit Agricole. Dans ce cadre, il bénéficiait de financements d'origine étatique : d'abord des dotations auxquelles succéda après 1945, une procédure de bonification des prêts à l'agriculture par l'État.

En 1988, une réforme aboutit au rachat de la Caisse Nationale par les Caisses régionales. Pour comprendre cette désétatisation qui entraîne la mutualisation de l'ensemble du groupe, il faut remonter au projet Méline des années 1890. L'homme d'État républicain cherchait, à l'origine, à créer en France une grande coopérative « par en bas ». Faute de moyens financiers suffisants, le législateur avait dû se résoudre à créer en 1920 un établissement public.

La situation de l'agriculture et l'insuffisance de la collecte du Crédit Agricole provoquèrent une pérennisation de cette structure.

Pourtant, dès 1947, l'éventualité d'une privatisation est discutée au sein du Crédit Agricole. Dans les années 1960, un nouveau projet, conduit par le grand directeur général de la CNCA que fut Jacques Mayoux, échoue face à l'opposition liguée de l'État et de la profession agricole.

Le tournant date du mois de juin 1985 quand le groupe RPR du Sénat dépose une proposition de loi de désétatisation du Crédit Agricole. Or, la droite remporte les élections législatives de mars 1986. Elle va s'employer alors à faire voter cette réforme. Le Crédit Agricole saisit cette opportunité, considérant que cette privatisation va libérer son développement. « On ne peut construire un groupe du troisième type avec des structures du troisième âge » déclare alors le Président de la CNCA, Barsalou.

Le syndicalisme paysan craint alors de perdre les avantages de la Banque verte. L'État, par sa présence, faisait figure de garant de la tutelle agrarienne. Une âpre bataille s'engage mais l'État et les milieux dirigeants du Crédit Agricole vont parvenir à leurs fins. La CNCA passe ainsi sous le contrôle des Caisses régionales. De modèle hybride, le Crédit Agricole devient entièrement mutualiste. D'ailleurs le monopole de la bonification de l'État dont il bénéficiait est supprimé en 1989 et il perd son caractère de structure bancaire « abritée ».

Dans le sillage de cette réforme, le Crédit Agricole pratique une politique de rachat de filiales de droit privé comme Indosuez en 1996, l'un des plus beaux fleurons de la banque d'affaires française, puis Sofinco, une banque privée spécialisée dans le crédit à la consommation et enfin en 1999, elle prend le contrôle de 10 % du capital du Crédit lyonnais. Plus que dans le passé, le Crédit Agricole associe alors société coopérative et société capitaliste. L'évolution n'est pas encore achevée puisqu'en novembre 2001, en se transformant en Crédit Agricole SA, la Caisse Nationale entre en Bourse. Le contrôle des Caisses régionales tombe à 70 % au profit d'actionnaires privés (20 %), 10 % du capital étant réservés au personnel. Une telle évolution, qui risque d'aboutir à la sortie du modèle mutualiste et corporatif a provoqué une grande émotion dans le pays. Ainsi le ministre de l'Agriculture de la mutualisation, François Guillaume pouvait déclarer en novembre 2001 : « J'ai rendu le Crédit agricole à ses propriétaires naturels, les paysans... Aujourd'hui, on est en train de faire exactement l'inverse. ...Les modalités proposées me semblent extrêmement dangereuses. Car, elles vont faire perdre, à terme, aux Caisses Régionales le contrôle de la Caisse nationale ». La crainte est bien qu'à terme le Crédit Agricole ne se transforme en un super Crédit Lyonnais puisqu'il vise désormais clairement à en faire l'acquisition. La référence mutualiste serait alors clairement abandonnée.

Dans cette course à la taille critique, sur les marchés bancaires européens, les grandes banques coopératives sont toutes parties prenantes mais plutôt que de se transformer de l'intérieur elles pratiquent une croissance externe active en direction du secteur capitaliste. En cette fin du XX^e siècle, le Crédit mutuel prend le contrôle du CIC, les Banques Populaires contrôlent Natexis et le Crédit Coopératif Finindus.

La mutualisation des Caisses d'épargne privées

Jusqu'en 1999, les Caisses d'épargne étaient considérées comme des sociétés *sui generis*. Nées en 1818 avec la fondation de la première Caisse d'épargne française à Paris, elles avaient été consacrées, dès juin 1835, comme établissements privés d'utilité publique. Dès ces premières années, elles jouissent d'une certaine proximité avec la sphère publique puisque dès 1837, elles peuvent centraliser les fonds collectés sur livret à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce qui est rendu obligatoire en 1852. Jusqu'en 1950, les Caisses d'épargne se consacrent exclusivement à la collecte de fonds sur livret, se limitant à quelques interventions dans le domaine social à l'aide de leurs excédents. Elles apparaissent donc comme un auxiliaire de l'État, une « sorte de pompe aspirante » des liquidités gisant dans la société française.

Les fondateurs avaient imaginé des institutions philanthropiques dénuées de capital social. Elles n'avaient ni actionnaires, ni sociétaires et leurs excédents, non distribués par conséquent, étaient mis en réserve. Donc, la proximité de l'État du fait du mécanisme financier de base et l'absence de sociétaires ne permettaient pas de les ranger dans les institutions d'économie sociale. Certes, leur proximité de la clientèle entraînait l'utilisation de pratiques proches du secteur de l'économie sociale¹³. Du reste, il serait vain de soutenir la thèse de l'appartenance des Caisses à l'économie sociale quand on sait que les premières expériences mutualistes bancaires n'apparaissent en Allemagne qu'au début de la décennie 1850.

Après 1945 les caisses d'épargne se sont progressivement ouvertes au public avec la loi Minjoz de 1950. Elles deviennent des organismes de prêts (collectivités locales et logement social). À partir de la réforme Debré de 1966, elles diversifient leur produit de collecte et sont bientôt autorisées à diffuser des comptes de chèques. Progressivement, elles aspirent à un statut leur permettant plus d'autonomie et étant plus conforme à leur vocation. Devenues banques de détail à la fin du XX^e siècle elles cherchent donc à acquérir un statut coopératif sur le modèle du Crédit Agricole. Finalement, elles obtiennent ce changement de statut grâce au vote de la loi du 17 juin 1999. Dans le sillage de la loi,



les structures sont alors adaptées sur le modèle du Crédit Agricole : création d'une Caisse nationale des Caisses d'épargne et d'une fédération. Concrètement, la cession du capital aux sociétaires est ouverte en janvier 2000, par la souscription de parts dans des sociétés locales d'épargne qui elles-mêmes contrôlent les 34 caisses d'épargne. Cependant, ce nouveau statut mutualiste présente une ambiguïté qui est liée à l'influence des origines. La présence de la Caisse des Dépôts et Consignations est maintenue. Si la Caisse nationale des Caisses d'épargne est contrôlée majoritairement par les Caisses d'épargne, adhérentes selon les principes coopératifs de base, la Caisse des Dépôts détient 35 % des parts. Cette collaboration est accentuée avec la création d'Europe Alliance (Eulia) en juin-juillet 2001. Société en partenariat entre les Caisses d'épargne et la Caisse des Dépôts, elle gère l'ensemble des participations. Plus vague est la définition de son objet qui vise la gouvernance des deux groupes dans le respect des statuts spécifiques. C'est une avancée en matière d'adaptation bancaire à la logique européenne mais on ne peut s'empêcher de noter que c'est un recul de l'engagement mutualiste. La gouvernance à deux ne pourra être d'inspiration purement mutualiste puisque l'un des partenaires, la Caisse des Dépôts, est une institution publique. D'une certaine manière, et comme souvent en France, la réforme de mutualisation qui semblait vouloir provoquer la rupture des caisses avec leur passé est inachevée. Si on ajoute que les Caisses d'épargne ont pris le contrôle du Crédit Foncier de France le 2 août 1999, on est bien forcé de constater que la tradition d'économie publique est maintenue.

Ce bref panorama historique révèle la croissance exceptionnelle d'un secteur bancaire spécifique. Au-delà, cette croissance pose deux problèmes généraux.

La question de l'État dans une France de tradition jacobine, est entrée au mode de développement des banques coopératives. Vouées dès l'origine à intervenir dans des secteurs lents de l'économie française, elles ont dû recevoir un soutien de l'État. L'existence de ce caractère de secteur abrité n'a pas eu d'effet pervers jusqu'en 1945 car, en contrepartie, leur développement était bridé par des statuts compartimentés.

Après 1945, leur caractère abrité va devenir à l'inverse un fondement de croissance externe. Protégées par l'État (voir leur statut d'exemption fiscale), elles échappent à la politique bancaire malthusienne de celui-ci et deviennent aisément les prototypes de la banque de détail. À partir du moment où elles atteignent une taille critique, elles n'ont de cesse que de se libérer de la tutelle étatique.



C'est arrivées, à ce stade, qu'elles rencontrent une deuxième contrainte de leur croissance. Devenues purement coopératives, leur développement ne peut se déployer dans le cadre réglementé de statuts légaux coopératifs. Elles ont alors besoin de rompre avec les structures coopératives pures pour s'associer à des banques de nature différente.

Destin original que celui de ces banques coopératives. Leur développement semble passer nécessairement par des alliances avec des structures n'ayant pas leur finalité et risquant de les dénaturer.

À l'inverse, ce développement paradoxal ne les a pas empêchés de maintenir, contre vents et marées, leur caractère de banques locales, situées au plus près de leur clientèle, réalisant ainsi si l'on s'en tient à la théorie économique de l'information asymétrique¹⁴, une diminution des coûts d'information sur la clientèle par rapport aux autres banques plus éloignées de celle-ci. La contrepartie a été le recrutement d'un personnel forcément réduit et de compétence limitée. Le bilan sur le temps long est néanmoins très positif.

1. Hauptmann P. (1982), Proudhon, Paris, Beauchesne.
 2. Gueslin A. (1998), *L'invention de l'Économie Sociale. Idées, pratiques et imaginaires coopératifs et mutualistes dans la France du XIX^e siècle*, 1^{re} édition en 1987, Paris, Économica.
 3. Gueslin A. (1978), *Les Origines du Crédit Agricole*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy.
 4. Boudoulec S. (1984), *Les Banques Populaires des origines à la mise en place de la loi du 13 mars 1917*, thèse 3^e cycle, Université Paris I, J.Bouvier dir.
 5. Gueslin A. (1984), *Histoire des Crédits Agricoles*, Tome I : « L'envol des Caisses mutuelles » (1910-1960), Paris, Économica.
 6. Albert E. (1997), *Les Banques Populaires en France (1917-1973)*, thèse Histoire, Université Paris VII, A.Gueslin dir., Paris, Économica.
 7. Ambrières (d') O. (1987), *Les institutions financières à statut particulier*, Paris, Économica. À compléter par Vienney C. (1980), *Socio-économie des organisations coopératives*, tome I : « formation et transformations des institutions du secteur coopératif français », Paris, CIEM.
 8. Gueslin A. (2000), « L'environnement économique et social des Caisses d'épargne européennes depuis 1945 », in *L'évolution des Caisses d'épargne depuis 1945 : vers la banque universelle ?*, actes du VI^e colloque européen d'histoire des Caisses d'épargne, 22 et 23 octobre 1998, *les cahiers pour l'histoire de l'épargne*, n°3 octobre 2000, numéro spécial, Paris.
 9. Gueslin A. (1984), *Histoire des Crédits Agricoles*, Tome II : « Vers la banque universelle ? » (depuis 1960), Paris, Économica.
 10. Gueslin A. (1985), *Le Crédit Agricole*, Repères n°31, Paris, La Découverte.
 11. Gueslin A. (1982), *De la Caisse rurale à la Banque sociale*, Strasbourg, COPRUR.
- Gueslin A. (1990), « La bataille de la mutualisation du Crédit Agricole », Actes du colloque de l'Association Française de Science Politique, octobre 1988, in P. Coulomb, H. Delorme, B. Hervieu, M.

LES BANQUES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE EN FRANCE : PERSPECTIVES HISTORIQUES

Jollivet, Ph. Lacombe (dir.), *Les Agriculteurs et la Politique*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, p 212-220.

12. « Les sociétaires piégés. François Guillaume dénonce la privatisation rampante de la banque mutualiste verte », *le Monde* 1/11/2001.

13. Nous sommes ici en désaccord avec le spécialiste des Caisses d'épargne, l'économiste Daniel Duet qui considère que malgré ces différences de taille et au risque d'un téologisme, les Caisses d'épargne s'apparentent dès l'origine et avant la lettre même au secteur de l'économie sociale. Il en tient pour preuve que l'objectif des fondateurs « était bien de faire du vecteur économique un moyen d'amélioration humaine et sociale, hors d'un objectif de valorisation capitaliste comme hors d'une logique de prise en charge étatique » (Cf D. DUET, « Le Destin coopératif des Caisses d'épargne. éléments pour une critique des conceptions étatistes de la situation historique des Caisses d'épargne françaises », *Les Cahiers pour l'histoire de l'épargne*, n°2, juin 2000, p. 122). Du même Daniel Duet on citera, DUET D. (1983), *Les Caisses d'épargne et leur activité. Tradition ou évolution (1818-1981)*, thèse Sciences économiques, Paris, les Éditions de l'Épargne.

14. Voir par exemple, la théorie de J. Stiglitz.

